



## Avis n° 30/2014 du 2 avril 2014

**Objet:** Avis concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 14 janvier 2013 relative à l'initiative citoyenne au sens du règlement européen (UE) n°211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 (CO-A-2014-016)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Intérieur reçue le 12/02/2014;

Vu le rapport de Madame Mireille Salmon;

Émet, le 2 avril 2014, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne<sup>1</sup> a introduit une procédure donnant aux citoyens la possibilité de s'adresser directement à la Commission CE pour lui présenter une proposition législative dans un domaine dans lequel l'UE est habilitée à légiférer.
2. Toute proposition d'initiative citoyenne doit recueillir le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un quart de l'ensemble des États membres (c'est-à-dire, actuellement, d'au moins sept États membres).
3. De plus, toujours dans au moins un quart des États membres, le nombre de signataires doit atteindre le nombre minimal de citoyens repris à l'annexe I du règlement européen (UE) n° 211/2011 précité du 16 février 2011 au moment de l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne. Ces nombres minimaux correspondent au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre, multiplié par 750. Ce nombre minimal s'établit donc actuellement pour la Belgique à 22 députés au Parlement européen x 760, soit 16.500 signataires.
4. L'article 8.2. de ce Règlement stipule qu'il appartient aux autorités compétentes (lesquelles sont désignées par chaque État membre) de vérifier les déclarations de soutien qui lui sont présentées et que sur cette base, elles délivrent aux organisateurs un certificat indiquant le nombre de déclarations de soutien valables pour l'État membre concerné.
5. C'est ainsi que la loi du 14 janvier 2013 relative à l'initiative citoyenne au sens du Règlement européen (UE) n°211/2011 du Parlement et du Conseil du 16 février 2011<sup>2</sup> confie au Ministre de l'Intérieur le soin de coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien recueillies en Belgique en faveur d'une proposition d'initiative citoyenne et de délivrer aux organisateurs de la proposition le certificat visé à l'article 8.2. du Règlement (UE) n° 211/2011.
6. Cependant, l'article 3 de cette loi stipule, en son alinéa 2, 1°, que l'un des contrôles réalisés en vue de vérifier la validité des déclarations de soutien consiste à vérifier que le nombre minimum de signatures apposées sur les déclarations de soutien est atteint et, en son alinéa 4, que le Ministre de l'Intérieur ne délivre le certificat visé à l'article 8.2. du Règlement (UE)

---

<sup>1</sup> J.O., 11 mars 2011

<sup>2</sup> M.B., 20 février 2013

n°211/2011 que s'il résulte des contrôles réalisés que les déclarations de soutien recueillies valablement en faveur de la proposition d'initiative citoyenne sont en nombre suffisant.

7. Or, cette disposition, selon laquelle il est nécessaire pour recevoir ledit certificat, que le nombre total de déclarations de soutien atteigne dans tous les cas 16.500 signatures, n'est pas conforme au prescrit du Règlement (UE) n° 211/2011<sup>3</sup>. En effet, selon ce Règlement la délivrance du certificat n'est pas subordonnée à un nombre minimal de signataires.
8. L'avant-projet de loi vise dès lors à corriger cette interprétation erronée du Règlement (UE) n° 211/2011. La Commission n'est pas compétente à se prononcer sur cette problématique, et n'émet dès lors aucun commentaire à ce sujet.
9. L'avant-projet de loi vise également à indiquer que, dans le cadre des contrôles de vérification de la validité des déclarations de soutien, les agents chargés de réaliser les contrôles sont autorisés à consulter les données du Registre national des personnes physiques, plus précisément les données relatives aux « *nom et prénoms* », à la « *date de naissance* » et à la « *résidence principale* ».

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. Législations applicables

10. La loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques<sup>4</sup> (ci-après LRN), modifiée par la loi du 25 mars 2003, prévoit, en son article 5, une procédure spécifique pour pouvoir accéder aux données du Registre national des personnes physiques. La Commission constate que cette procédure n'est pas suivie suite à l'introduction d'un article 3, al. 5, dans la loi du 14 janvier 2013 qui prévoit que les agents désignés par le Ministre de l'Intérieur afin de vérifier la validité des déclarations de soutien ont accès à différentes données du Registre national. Il va de soi que dans une loi, le législateur peut déroger à une loi précédente. Il va également de soi que, bien qu'une exception à l'article 5 LRN soit introduite, les autres dispositions de la LRN doivent être respectées par le responsable du traitement compte tenu du fait qu'elles restent de stricte application.
11. Les données du Registre national sont des données à caractère personnel au sens de la loi vie privée. Étant donné que l'avant-projet de loi soumis pour avis instaure un traitement de

---

<sup>3</sup> Cette non-conformité a d'ailleurs été relevée par la Commission européenne dans une demande d'information formulée le 10 septembre 2013.

<sup>4</sup> *M.B.*, 21 avril 1984

données à caractère personnel, la Commission estime que la loi du 8 décembre 1992 est d'application.

12. Par conséquent, il convient d'examiner si la disposition concernée respecte les principes de la loi vie privée.

## **B. Finalité du traitement**

13. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi vie privée ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Ces données ne peuvent en outre être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités initiales.

14. L'art. 3, al. 1 et 2, de la loi du 14 janvier 2013 prévoit que *« le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions coordonne le processus de vérification des déclarations de soutien recueillies en faveur d'une proposition d'initiative citoyenne, lorsque leurs signataires résident en Belgique ou sont des ressortissants belges résidant en dehors du territoire de la Belgique. Il désigne les agents qui sont chargés d'examiner, sur la base de contrôles appropriés, si ces déclarations de soutien sont valables au regard des dispositions du règlement précité.*

*Ces contrôles ont pour objet de s'assurer:*

*1<sup>o</sup> du nombre de déclarations de soutien valables;*

*2<sup>o</sup> que les signataires de ces déclarations de soutien ont l'âge requis pour voter aux élections du Parlement européen;*

*3<sup>o</sup> qu'ils ont la qualité de Belge ou de ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne et sont inscrits à titre de résidence principale soit aux registres de la population d'une commune belge, soit aux registres d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger ».*

15. L'article 3, al. 5, stipule que *« dans le cadre des contrôles visés à l'alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, les agents désignés conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ont accès aux données visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ».*
16. Au vu de ce qui précède, la Commission estime que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la LVP.

### C. Proportionnalité du traitement

17. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi vie privée prévoit que « *les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement* ».
18. Les données du Registre national auxquelles accéderont les agents sont les données visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, et alinéa 2, de la LRN. Concrètement, il s'agit des données « *nom et prénoms* » ; « *lieu et date de naissance* » ; « *résidence principale* » ainsi que les modifications successives apportées à ces informations et leur date de prise d'effet.
19. Les données « *nom et prénoms* » ; « *lieu et date de naissance* » et « *résidence principale* » figurent bel et bien dans le formulaire ad hoc figurant à l'annexe III du Règlement (UE) n° 211/2011. Ces données paraissent donc adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues.
20. L'article 3 précise que les agents recevront également les modifications successives apportées à ces informations. Les agents doivent vérifier l'exactitude des données « *nom et prénoms* » ; « *lieu et date de naissance* » et « *résidence principale* » afin de vérifier si les déclarations de soutien sont valables. L'accès aux modifications apportées aux données permettra de vérifier la pertinence de celles-ci au moment de la signature de la déclaration de soutien. Entre le moment de la signature du formulaire et celui de la vérification, l'intéressé peut, par exemple, avoir déménagé. La Commission recommande cependant que la consultation de l'historique des modifications soit limitée à la date marquant le début de la collecte des déclarations de soutien à une initiative citoyenne.
21. Par ailleurs, la Commission constate également que la donnée « *nationalité* » visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, LRN n'est pas mentionnée parmi les informations du Registre national auxquelles les agents peuvent accéder. Cette donnée figure pourtant dans le formulaire de déclaration de soutien<sup>5</sup> que les agents doivent certifier.
22. Au même titre, le Règlement européen (UE) n°211/2011 n'aborde pas explicitement la question de la capacité juridique des signataires. Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur la question de savoir si un incapable juridique peut valablement consentir à signer une déclaration de soutien ou pas. Néanmoins, dans le cas où la capacité juridique du

---

<sup>5</sup> voir l'annexe III du Règlement (UE) n°211/2011, *op. cit.*

signataire doit être prise en compte par les autorités compétentes, la Commission pense qu'il pourrait alors être utile aux agents d'accéder à l'information visée à l'art. 1<sup>er</sup>, 15<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de population et dans le registre des étrangers<sup>6</sup>, à savoir « *les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et à l'incapacité du mineur, afin de déterminer la capacité juridique* » afin de vérifier la capacité juridique des citoyens ayant introduit une déclaration de soutien.

#### **D. Délais de conservation**

23. L'avant-projet de loi ne précise aucun délai de conservation.
24. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, précise que « *les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement* ».
25. In concreto, la Commission recommande au responsable de traitement de ne conserver les données à caractère personnel auxquelles il aura accès que durant le temps nécessaire aux contrôles visés à l'article 3, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 14 janvier 2013 et à la délivrance du certificat visé à l'article 6, §3, du Règlement (UE) n° 211/2011.

#### **E. Sécurité de l'information**

26. Le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, impose au responsable du traitement (en l'occurrence, le Ministre de l'Intérieur) de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
27. La Commission constate que l'avant-projet de loi demeure muet à ce sujet et souligne l'importance d'adopter une politique de sécurité de l'information adéquate. À cet égard, elle

---

<sup>6</sup> M.B., 15 août 1992

renvoie à ses « *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* »<sup>7</sup>.

28. Par ailleurs, les articles 10 et 11 LRN demeurent d'application. La Commission rappelle à ce titre qu'un conseiller en sécurité doit être désigné et qu'une politique de sécurité doit être appliquée.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 14 janvier 2013 relative à l'initiative citoyenne au sens du Règlement européen (UE) n°211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 moyennant la prise en compte des remarques formulées aux points 20 à 22, 25 et 26 à 28.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

---

<sup>7</sup> Accessible à l'adresse suivante :  
[http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures\\_de\\_reference\\_en\\_matiere\\_de\\_securite\\_applicables\\_a\\_tout\\_traitement\\_de\\_donnees\\_a\\_caractere\\_personnel.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf)